



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT

A

L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ANNEE 2002

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Excellences, Mesdames et Messieurs,

La rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle offre à celle-ci l'occasion exceptionnelle de nouer chaque année une relation privilégiée avec les plus hautes autorités de l'Etat. C'est là un grand honneur pour la Haute Institution et un précieux encouragement pour ses animateurs.

Monsieur le Président de la République,

Votre présence ici vient renforcer cette relation et constitue pour la Cour un moment de fierté et de grand réconfort.

Aussi, les Membres et tout le personnel de l'Institution sont-ils heureux de Vous souhaiter une respectueuse bienvenue.

**Monsieur le Vice-Président de la
République,**

Monsieur le Premier Ministre,

**Messieurs les Présidents des Chambres du
Parlement,**

**Messieurs les Présidents des autres
Institutions Constitutionnelles,**

**Mesdames et Messieurs les Membres du
Gouvernement**

Monsieur le Maire de Libreville,

Monseigneur l'Archevêque de Libreville,

**Excellences, Mesdames et Messieurs les
Membres du Corps Diplomatique,**

Distingués Invités,

Mesdames et Messieurs,

C'est aussi avec chacune et chacun d'entre vous que la Cour souhaite communier en esprit en tant que personnalités éminentes de ce pays et des pays amis, soucieuses de la consolidation des principes qui soutendent l'évolution démocratique de notre nation. Nous vous saluons chaleureusement et vous remercions de tout coeur de votre disponibilité.

Monsieur le Président de la République,

D'ordinaire, à l'occasion des cérémonies solennelles de sa rentrée annuelle, la Cour Constitutionnelle présente dans la première partie de son propos le bilan de ses activités juridictionnelles de l'année écoulée.

Pour cette année 2002, nous réservons ce bilan à la deuxième partie pour répondre de prime abord aux interrogations diversement exprimées par nombre de nos compatriotes au sujet des deux événements politiques majeurs qui encadrent la présente rentrée solennelle : les élections législatives qui viennent d'avoir lieu les 9 et 23 décembre 2001 et les prochaines élections locales qui auront lieu dans le courant du premier semestre 2002.

C'est pour cette raison, **Monsieur le Président de la République**, que nous sollicitons très respectueusement Votre indulgence et Votre patience pour nous permettre encore une fois d'analyser les principaux débordements, les failles et les insuffisances qui ont caractérisé cette dernière consultation électorale, parce que cela mérite notre réflexion commune .

Nous espérons que les leçons que nous en tirerons nous serviront pour les consultations futures. Car, horloge biologique de la démocratie, l'élection mesure la maturité de celle-ci et le degré de culture démocratique des dirigeants et des citoyens d'une nation.

Pourtant, **Excellences, Mesdames et Messieurs**, ce n'est pas faute pour la Cour Constitutionnelle d'avoir rempli sa mission, en amont, de rappeler aux autorités publiques, aux partis et aux acteurs politiques ainsi qu'aux citoyens les devoirs et obligations qui incombent à chacun à la veille de l'organisation de l'élection considérée.

En effet, la Cour s'est investie en de nombreuses missions sur le terrain, en de séances de travail avec les autorités compétentes, en déclarations et autres communications, tendant à l'organisation de consultations sereines et sincères en vue de la sauvegarde de la paix et de l'unité nationale et du renforcement de la démocratie pluraliste.

D'abord au niveau de la base, c'est-à-dire de l'établissement des listes électorales, la Cour a entrepris des opérations de contrôle et de vérification de mise à jour desdites listes sur le plan local. Les insuffisances dans l'établissement de ces listes ont été relevées et portées à la connaissance des autorités compétentes pour que les mesures préconisées par la Cour en vue d'y remédier pussent être prises à temps par qui de droit.

Malheureusement ces insuffisances n'ont pu être évitées. Et les Commissions électorales locales auxquelles il avait été donné la charge d'y remédier n'ont pas disposé du temps nécessaire pour le faire. A telle enseigne que les citoyens ont continué à se plaindre aussi bien des imperfections des listes électorales que de la non-disponibilité de leurs cartes d'électeur.

C'est pourquoi, s'agissant des prochaines élections locales, nous nous permettons de suggérer que la révision des listes électorales, dont la période vient justement de s'ouvrir, intervienne dès à présent et ce, circonscription électorale par circonscription électorale et qu'un exemplaire des listes qui seront révisées de cette manière soit transmis directement à la Cour par l'autorité locale compétente.

Passant à l'examen des opérations électorales proprement dites, si dans nombre de circonscriptions électorales le scrutin s'est déroulé sans accroc, la Cour a cependant relevé dans d'autres des incidents ayant perturbé le déroulement des élections.

En effet, dans certains de bureaux de vote, le matériel électoral a été soit incomplet, soit livré en retard. De même, au niveau des membres du bureau, certains étaient soit en retard, soit tout simplement absents. D'autres ont été cooptés séance tenante, au mépris des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la rédaction ou la présentation des procès-verbaux des bureaux de vote s'est avérée des plus defectueuses. On y a trouvé par exemple, dans un siège disputé par plusieurs candidats, le nombre d'inscrits, le nombre de votants, les suffrages exprimés, mais pas de ventilation des voix obtenues par chaque candidat; d'autres fois on a pu y lire : « inscrits 500, votants 500, suffrages exprimés 500 et le nombre de voix obtenues par chaque candidats 500 ».

Certains procès-verbaux ne sont signés que par une partie des membres du bureau, d'autres revêtus d'aucune signature, d'autres enfin simplement inexploitables, la plupart

de ces différents procès-verbaux portant curieusement la mention «Rien à signaler».

Par ailleurs, on ne saurait assez le redire pour le déplorer: il y a eu ici et là des cas extrêmement graves de violence tant verbale, morale que physique, une violence qui semble donc avoir été érigée en règle d'or et qui n'a épargné personne, même pas les magistrats chargés de l'organisation et de la gestion des élections au niveau des commissions électorales pourtant créées et mises en place à la demande de la classe politique dans son ensemble.

C'est cette violence qui, entre autres manœuvres, a empêché dans nombre de centres de vote le déroulement du scrutin ou en a vicié la sincérité; elle est en partie la cause de la présentation défectueuse de certains procès-verbaux, puisqu'il ressort des rapports de quelques commissions électorales que les membres des bureaux de vote concernés les ont signés parfois sous contrainte, après avoir été empêchés d'y inscrire certaines mentions essentielles.

L'ampleur et la généralisation des actes de violence enregistrés çà et là conduisent la Cour à rappeler les dispositions contenues tant dans la loi électorale que dans le code pénal, lesquelles repriment sévèrement tout délit électoral allant jusqu'à déclarer inéligible tout électeur ou candidat coupable de tels actes.

Du reste, la Cour, à l'occasion de l'examen de l'abondant contentieux dont elle est déjà saisie, pourrait non seulement annuler le scrutin en cause, la violence constituant une cause d'annulation du scrutin, mais encore transmettre au

parquet les dossiers faisant mention d'actes de violence pour les suites judiciaires et pénales qu'ils méritent.

Voilà, **Monsieur le Président de la République, Excellences, Mesdames et Messieurs**, toutes raisons qui font que la loi prescrit à la Cour Constitutionnelle de se livrer à un travail minutieux de dépouillement, bureau de vote par bureau de vote, d'exploitation, de corrections d'erreurs matérielles et de redressements, dès lors que le moindre incident ou la moindre erreur peut avoir une influence déterminante sur la sincérité et la validité des résultats d'un bureau de vote.

Beaucoup de citoyens, même aux échelons les plus élevés de la hiérarchie politique, ne comprennent pas que la différence des chiffres ou des pourcentages entre ceux annoncés provisoirement par le Ministre chargé de l'Intérieur et ceux proclamés par la Cour Constitutionnelle provient de ce contrôle final opéré par la Haute Juridiction.

Mais, en dépit de cette indication, nous relevons cette fois un comportement nouveau de la part des candidats. En effet, ces derniers se permettent désormais de faire le déplacement jusqu'à la Cour Constitutionnelle pour demander à celle-ci de leur donner des explications sur les décisions défavorables prises à leur endroit.

Dans bien des cas, ces demandes d'explications ont été faites avec une telle hauteur qu'elles donneraient lieu à une action pénale pour outrage.

Mais la Cour a conscience que dans notre pays, à tous les niveaux, nous sommes dans une phase d'apprentissage de la démocratie et des procédures qui s'y rattachent. Elle a ainsi choisi de poursuivre le rôle qu'elle s'est assignée depuis sa mise en place, le rôle de conseil, à l'image de celui joué dans nos villages par les sages du Corps de Garde ancestral.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons dit en d'autres lieux et en d'autres temps, que la Cour Constitutionnelle, forte de son expérience, Vous réserverait la primeur de sa réflexion sur la chose électorale, au cours de la traditionnelle audience officielle que Vous accordez à la Haute Institution à l'issue de chaque rentrée solennelle. Nous n'allons donc pas nous y étendre outre mesure.

Permettez-nous de revenir à présent sur le bilan des activités juridictionnelles et institutionnelles de la Cour pour l'année 2001.

En ce qui concerne l'activité juridictionnelle, la Cour a rendu un certain nombre de décisions dont nous mentionnerons ici les plus significatives.

Mais avant d'en arriver là, la Cour tient à signaler les nombreuses saisines dont elle est l'objet: près de 6 lois sur 10 adoptées par le Parlement lui sont soumises. Elle note par ailleurs le comportement juridique nouveau qui apparaît dans la mentalité des citoyens.

En effet, le nombre, la qualité formelle, les fondements juridiques des requêtes portées devant elle et les pièces qui les accompagnent tels les actes de ministère d'huissier, prouvent à suffisance que le citoyen gabonais a pris progressivement conscience de ses droits constitutionnels et de la manière de les protéger. L'on constate que le gabonais devient procédurier.

En témoignent, rien qu'au niveau du contentieux pré-électoral, les 83 recours dont la Cour a été saisie au titre de l'homologation des candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

En témoignent également, au niveau du contentieux post-électoral, les 150 requêtes qui sont déjà pendantes devant la Haute Juridiction.

Pour en revenir aux décisions rendues par la Cour durant l'année 2001, il y a lieu de mentionner celle relative à une requête d'un citoyen tendant à l'annulation de la loi de finances 2001 pour les motifs suivants :

- dépôt tardif dudit projet de loi au Parlement;
- absence des documents devant l'accompagner, notamment le projet de loi de règlement du budget antérieur;
- absence d'inscription dans ce projet de l'allocation de chômage.

La Cour Constitutionnelle, bien qu'ayant rejeté les moyens présentés par le requérant par application de sa jurisprudence et du non-fondement de ceux-ci, a cependant soulevé d'autres moyens d'office, à l'occasion de l'examen de la saisine en cause, en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi organique qui l'y habilite en cas de violation manifeste de la Constitution ou des principes à valeur constitutionnelle.

En l'espèce, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment ceux relatifs aux élections, n'étaient pas inscrits dans cette loi 2001, en violation manifeste des dispositions de l'article 93 de la Constitution qui stipulent que la Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière et que les crédits nécessaires à son fonctionnement, arrêtés en concertation avec les Ministres concernés, doivent être inscrits dans la loi de finances de l'année.

Organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour s'est investie dans ce rôle d'arbitre constitutionnel, dans la procédure d'élaboration et le contrôle de constitutionnalité de la loi sur l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée Nationale et du Sénat, alors même que cette affaire risquait d'amener à un conflit entre le Gouvernement et le Parlement.

C'est également dans cet ordre d'idées, et toujours dans son rôle d'arbitre, que la Cour s'est impliquée dans la procédure du renouvellement du Conseil Economique et Social, affaire dans laquelle la société civile, notamment les syndicats et les associations, était entrée en conflit ouvert avec le Gouvernement.

En matière de ratification des traités et accords internationaux, la Cour, qui a vérifié, entre autres, au cours de l'année écoulée l'Acte constitutif de l'Union Africaine, tient à rappeler aux autorités publiques compétentes la nécessité du respect de cette procédure définie par les articles 8, 113 à 115 de la Constitution. Car l'inobservation de cette prescription rend les traités et accords internationaux ratifiés dans ces conditions, non-opposables à l'Etat.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Nous voulons souligner par ailleurs l'importance de la décision prise par la Cour relative au report des élections locales pour raison de force majeure invoquée par le Gouvernement.

Cette décision, suivie d'une déclaration de la Cour Constitutionnelle, a eu le mérite d'éviter à l'Etat le vide juridique qui aurait pu résulter de la non-organisation dans les délais prescrits de cette consultation électorale.

Enfin, pour clore ce chapitre consacré aux activités juridictionnelles, la Cour voudrait attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'obligation d'exécuter ses décisions.

La loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en effet que lorsque celle-ci rend une décision, le Parlement ou le Gouvernement remédie à la situation juridique qui en résulte.

A cet égard, la Cour rappelle, d'une part, la décision par laquelle elle avait jugé, s'agissant de l'élection des sénateurs, qu'en cas de ballottage au deuxième tour du scrutin, l'élection est acquise au plus âgé des candidats et, d'autre part, celle par laquelle elle avait jugé inconstitutionnelles les dispositions de la loi relative à l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux concernant le remplacement des conseillers démissionnaires ou exclus de leur formation politique.

Dans les deux cas, la Cour constate que jusqu'ici rien n'a encore été fait pour remédier à la situation résultant des décisions ci-dessus rappelées.

S'agissant de l'activité institutionnelle, celle-ci concerne essentiellement le rôle que la Haute Institution est appelée à jouer hors ses missions juridictionnelles proprement dites, tant à l'intérieur au sein de l'ensemble des autres organes de l'Etat qu'à l'extérieur de nos frontières dans le concert d'autres institutions étrangères analogues.

Monsieur le Président de la République,

Comme vous le savez, c'est la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise qui assume la charge de la présidence, pour la période 2000- 2003, de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français; charge certes lourde et délicate, mais qui honore notre pays.

C'est au double titre de nos fonctions au sein de cette Association et de notre antériorité que la Cour Constitutionnelle constitue une source d'expérience pour les juridictions homologues créées après la nôtre.

C'est dans ce cadre qu'une délégation de la jeune Cour Constitutionnelle du Niger a récemment séjourné chez nous pour prendre expérience de la procédure de dépouillement et de proclamation des résultats par notre juridiction.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle est sollicitée à l'extérieur, au niveau des conférences et autres colloques internationaux qui traitent de la démocratie, des droits fondamentaux, de l'exercice de la liberté de presse, de la justice constitutionnelle, etc..

Tout dernièrement encore, nous avons présidé à Paris la séance annuelle du Bureau de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français. Dans les tous prochains jours nous allons prendre part à la troisième Conférence des Chefs d'Institutions Constitutionnelles des pays francophones.

Il y a lieu de mentionner également les nombreuses visites dont nous honorent les Ambassadeurs accrédités auprès de notre pays ou les Organisations gouvernementales et non-gouvernementales contribuant à la défense des droits de l'homme ou à la promotion de la démocratie tels que l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et l'organisme américain le National Democratic Institute.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Vous avez bien voulu accorder à la Cour Votre précieux temps ce matin. Elle vous sait gré de votre disponibilité et de l'attention que vous avez prêtée aux différentes considérations dont elle vous a fait part.

Comme à l'accoutumée, les uns et les autres et chacun à son niveau de responsabilité, vous avez pris la mesure des questions évoquées et apprécié la volonté de la Cour de remplir pleinement sa mission.

Nous Vous savons, **Monsieur le Président de la République**, extrêmement ouvert aux préoccupations de la Haute Institution tendant au renforcement de notre Etat de droit. Nous croyons également les représentants des pays amis acquis à l'action pédagogique de la Cour. Nous nous persuadons de l'adhésion des Institutions de la République et des acteurs politiques aux approches consensuelles. Il y a lieu cependant, pour parvenir à l'objectif unanimement visé, à savoir le maintien de la paix des consciences et des cœurs, que le fruit d'un tel consensus soit traduit en normes juridiques pour respecter le caractère d'Etat de droit de notre pays.

En tirant leçon des travers et des hauts faits ayant caractérisé les dernières consultations électorales, nous observons qu'un impératif catégorique s'impose à la société: la nécessité de la loi, qu'en régime démocratique nous nous sommes librement donnée et dont le législateur a voulu faire de la Cour Constitutionnelle la gardienne juridique.

Nous tenons à rappeler ici, pour clore notre propos, la nécessité du respect de cette loi : un poète grec contemporain, Elytis Odysseas, cité par l'helléniste français Jacques LACARRIERE dans son Dictionnaire amoureux de la Grèce, ne nous rappelle-t-il pas cette nécessité, je cite en le paraphrasant : « Nous avons besoin, pour grandir en démocratie, d'une législation respectée, pour pouvoir nous étendre comme le fait notre peau, lorsque, enfants, nous grandissons pour devenir adultes » Fin de citation.

**Je déclare closes les activités de la Cour
Constitutionnelle de l'année 2001 et ouvertes celles de
l'année 2002**

L'audience est levée.